

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse

Le 6 février 2017

Acte de partage des biens de Michel Gaubert le 25 août 1728

L'an mil sept cent vingt-huit et le vingt-cinq août pré-midy comme fait que Antoine Gaubert fils à feu Michel Gaubert du Lieu de Malafougasse, tant en son propre qu'en qualité de père légitime, administrateur de Jean son fils de ce feu pourvoit par-devant les Sieurs Officiers dudit lieu contre Jean Gaubert fils d'Antoine du même lieu en qualité de tuteur et administrateur de Clère Gaubert, fille et héritière de feu Sébastian Gaubert et icelui fils et héritier du feu Michel pour la moitié pour voir ou donne que par les experts convenus au près d'offre se voit procéder à division et partage des biens délaissés par ledit Michel Gaubert et Tirant ses feux père et mère après avoir aussi prêté ce que ledit feu Michel Gaubert avait reçu de la dot de Cécille Gaubert femme dudit Antoine Gaubert sur quoi serait intervenu sentence ce jourd'hui par laquelle Pierre Amenc et Pierre Esseric dudit Malafougasse auront été commis pour experts pour procéder audit partage en conformité de ladite sentence en suite de quoy et du serment par eux prêté par la dite sentence lesdits experts en présence desdites parties nous ont rapporté s'être portés sur tous les biens, fonds dudit héritage et ayant tout premièrement compté les sommes reçues par ledit Michel Gaubert de la dot de ladite Cécille Gaubert femme dudit Antoine Gaubert et trouvés la somme de nonante neuf livres argent reçue dans leur mariage et deux cent quarante-cinq livres reçues par quittance par nous notaire le dix-sept janvier dernier, que le tout revient à trois cent quarante-cinq livres, pour laquelle ont séparé au profit dudit Antoine Gaubert une terre au terroir de Malafougasse, quartier du champ de Charlot, confrontant du levant les hermas de Thomas Granier, du midi Jean-Baptiste Gaubert, du couchant Vallon et autres avec un petit coin de terre tout proche du côté du levant estimé deux cent quarante livres, se trouvant être encore dûl audit Antoine Gaubert des restes de la dot de ladite femme. La somme de cent livres comme aussi séparé au profit dudit Jean Gaubert pour le montant de trois cent trente livres reçues par ledit Sébastian Gaubert à compte de la dot de ... Gaubert sa femme dans leur contrat de mariage, le même fonds que leur furent désemparés par icelui pour la même somme, après quoy ayant procédé audit partage et fait deux portions

égales du restant dudit héritage, à la première desquelles ont pris la maison qui est à l'entrée de Malafougasse, et le grenier à foin attenant, avec vellarde, aire, jardin et terre joignant, confrontation du midi Elzar Tirant et autres, plus la moitié de la terre en fruits au terroir dudit lieu, du côté du couchant ou ils ont mis deux limites, l'une du midi et l'autre du septentrion à droite ligne la terre appelée les clous au même terroir, la moitié d'une terre au terroir dudit Augès dite le clapiers du côté du levant jusqu'au ruisseau. La terre dite de ponel terroir de Consonoves, celle de combe de Dossière du côté du couchant au même terroir, séparée par deux cairns du midi, au septentrion, aussi la moitié d'un champ au même terroir et quartier, du côté du midi, la moitié de la vigne vieille, du côté du septentrion au même quartier de la terre et grande pièce à la cour de barbier même terroir, la moitié de la terre aux chaux du côté du septentrion, la moitié du pré de la baume d'abeilles du côté du septentrion même terroir.

La terre du pré des vaches terroir de Cruis, la moitié du bâtiment dit Gas d'Allibert même terroir du côté du couchant la cour et chasal, du même côté aussi ~~que les terres du midi jusqu'au final de la muraille~~ bien que les terres du même côté séparée par un cairn au bout du midi jusqu'au sommet de la muraille mitoyenne dudit bâtiment et d'autant que pour faire le partage avec plus d'égalité a été compris dudit terrement de terres du levant au couchant aux murailles du septentrion dudit bâtiment et qu'il en a été fait deux portions tirant du mitant dudit Gas en haut à droite ligne celle du côté du levant l'ayant mise à la portion ci-dessus, plus la moitié d'un bâtiment au même terroir quartier de Vallat de la coache séparé par une muraille mitoyenne du côté du couchant une aire et la moitié du tènement de terres du même côté tirant à droite ligne du septentrion au midi au mitant dudit Gas jusqu'à quarante-cinq cannes au dehors d'iceluy et parce que de cette manière il reste encore la contenance inférieure, lesdits experts en ont fait deux portions séparées du côté du ~~levant~~ septentrion au midy à droite ligne ayant mis celle du côté du levant à la susdite portion et à la seconde y a été mis le restant des bâtiments et tènements de terres du terroir de Cruis, le bâtiment de basse-cours et terres joignant audit Malafougasse acquises de Jean Gaubert, la moitié restante de la terre dudit même terroir, la terre appelée la Pousarque même terroir, la moitié restante de la terre des clapiers terroir d'Augès, la terre du quartier de Chapellet terroir de Consonoves, la moitié restante de combe Dossière, le plantier au reste de la Roussière au même terroir, la moitié restante de la vigne vieille du même quartier, la terre appelée le Grés même terroir, encore la moitié restante de la terre des chaux, les deux près de la baume d'abeilles, le petit coin de pré des trous et en

dernier lieu la terre de la gorge de ~~brouchiers~~ rantiens terroir de Cruis, auquel partage lesdites parties ayant acquises d'elles ont été au font par lequel c'est trouvé la première portion et obtenue audit Jean Gauber étant encordé que l'eau qui est au Gas neuf sera en commun et qu'elle sera entretenue à communs et que ledit Antoine Gaubert aura l'usage de la chambre de la portion dudit Jean Gaubert jusqu'à la Noël prochain desquels biens lesdites parties ont promis se faire jouir et s'être tenu des instructions aux promesses de payer les dettes dont ledit héritage est chargé et parce que il se trouve être encore dû audit Antoine Gaubert de la dot reçue par ledit feu Michel Gaubert son père de la dot de Cécille Gaubert sa femme, outre les fonds ci-dessus, se pare de la somme de cent cinq livres, à confessé avoir reçue avant cet acte dudit Jean Gaubert cinquante-deux livres dont l'en quitte lesquels biens partagés, les parties ont déclarés pouvant valoir mil livres au surplus, ont promis ce que dessus observer à peine de tous dépens dommages et intérêts sous obligation de tous leurs biens présent et à venir à toutes cours, l'ont jurés et acte fait et publié à Malafougasse dans la maison dudit Jean Gaubert, présent Sieur Jean Marre de la ville de Forcalquier et Esperit Gaubert dudit lieu témoins requis et signés avec ledit Antoine Gaubert et Amenc, les autres parties ont dit ne le savoir de ce enquis à l'original contrôlé à St Etienne le 4 août 1728n reçu neuf livres douze sols .
Signé : Allemandy.

Extrait tiré sur son original aux écritures de Maître Fauchier à bien mon père notaire Royal de ce lieu de Cruis avec requis d'Antoine Gaubert, par moy aussi notaire Royal. Soussigné ce dixième décembre mil sept cent quarante-quatre.

Collationné Fauchier notaire.